



SEANCE DU 20 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Servas (Ain), dûment convoqués le 16 mars 2026, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ECOCHARD, doyen d'âge, puis de Monsieur Serge GUERIN élu Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Quorum : 8

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Présents : Serge GUERIN, Christèle MAYOUSSIER, Pascal LEGRAIS-BOUCHER, Pauline MOISSONNIER, Jean-Claude ECOCHARD, Vanessa BRET, Michel CREPEL, Laurence FOURNIER, Anthony FAUVET, Jennifer GARIBIAN, Stéphane GISBERT-CUREAU, Sarah MARILLER, Solène RIGAUD et Valentin MOISSONNIER

Excusé : Noël LARGERON

M. Noël LARGERON a donné pouvoir à M. Serge GUERIN pour voter en son nom.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme MAYOUSSIER

ORDRE DU JOUR

- Installation des Conseillers Municipaux
- DEL2026-17 : Election du Maire
- DEL2026-18 : Fixation du nombre de postes d'adjoints
- DEL2026-19 : Election des Adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- DEL2026-20 : Indemnités de fonction des élus municipaux
- DEL2026-21 : Droit à la formation des élus
- DEL2026-22 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- DEL2026-23 : Création de commissions municipales
- DEL2026-24 : Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA)
- DEL2026-25 : Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- DEL2026-26 : Modification du tableau des emplois permanents de la Collectivité

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte par Monsieur Serge GUERIN, Maire sortant. Il procède à l'appel des élus et déclare la séance ouverte. Le Conseil Municipal arrête à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026. Monsieur Serge GUERIN passe ensuite la présidence au doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude ECOCHARD, jusqu'à l'élection du Maire.

Après avoir désigné Messieurs Pascal LEGRAIS-BOUCHER et Stéphane GISBERT-CUREAU aux fonctions d'assesseurs et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Jean-Claude ECOCHARD invite les élus à procéder à l'élection du Maire par bulletin secret et à la majorité absolue.

DELIBERATIONS

DEL2026-17 : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Serge GUERIN : 15 (quinze) voix.

Monsieur Serge GUERIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DEL2026-18 : FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de quatre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de **quatre** postes d'adjoints.

DEL2026-19 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1 : 15 (Quinze) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés : Mme Christèle MAYOUSSIER, M. Pascal LEGRAIS-BOUCHER, Mme Pauline MOISSONNIER, M. Jean-Claude ECOCHARD.

Monsieur Serge GUERIN, Maire, procède à la lecture de la charte de l'élu local.

DEL2026-20 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints ;

Considérant que la Commune compte 1313 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} au 4^{ème} adjoint : 13,39 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal délégué : 13,39 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DEL2026-21 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEFINIT** les orientations de formations suivantes :
 - o Les formations sur le statut de l'élu local et/ou le rôle de d'élu local dans l'administration,
 - o Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - o Les formations favorisant l'efficacité personnelle (animation de réunions, prise de parole en public...),
 - o Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...),
 - o Les formations liées à la gestion de crises (PCS, conflits, agressions...).
- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal.
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.,

DEL2026-22 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, énumérées aux articles L2122-22 du CGCT :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, les tarifs, autres que ceux fixés dans la délibération annuelle des tarifs, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, après validation de la commission des finances, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et après validation de la commission MAPA ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations inscrites au budget ;

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à 100 000 € par année civile ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 €, le montant ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 :

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le 1^{er} adjoint ou par les élus dans l'ordre du tableau.

DEL2026-22 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission des ressources humaines traiterait les recrutements, les entretiens annuels et de recadrage, le suivi des dossiers des agents, la gestion des congés, des plannings et de l'absentéisme, le suivi mensuel du budget RH et la définition des primes.

La commission finances traiterait de l'élaboration et le suivi du budget, la gestion des subventions, la révision des tarifs communaux.

La commission MAPA serait dédiée aux achats et à la commande publique.

La commission du cadre de vie traiterait les dossiers relatifs à l'entretien des espaces verts, le fleurissement, les équipements ludiques et les illuminations.

La commission de l'enfance regrouperait les thématiques suivantes : école, activités périscolaires, restaurant scolaire, relais petite enfance (RPE) et instances liées à l'enfance.

La commission des travaux bâtiments et voirie serait dédiée à l'entretien des bâtiments et de la voirie ainsi que de leurs équipements.

La commission urbanisme traiterait de la gestion des demandes d'urbanisme et de la modification ou de la révision du PLU.

La commission communication serait en charge des bulletins municipaux et de la gestion des supports de communication.

La commission loisirs, animations et culture serait dédiée aux relations avec les associations et assurerait la gestion des manifestations municipales.

La commission communale d'action sociale traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors et organiserait des actions thématiques en faveur de la population ou d'associations caritatives.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission Ressources Humaines
- 2 – Commission Finances
- 3 – Commission MAPA
- 4 – Commission Cadre de Vie
- 5 – Commission Enfance
- 6 – Commission Travaux bâtiments voirie
- 7 – Commission Urbanisme
- 8 – Commission Communication
- 9 – Commission Loisirs, Animations et Culture
- 10 – Commission Communale d'Action Sociale (CCAS).

Article 2 :

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions	Membres élus	
	Responsables	Membres
Ressources humaines	Serge GUERIN	Christèle MAYOUSSIER, Pascal LEGRAIS-BOUCHER, Jean-Claude ECOCHARD, Stéphane GISBERT-CUREAU, Pauline MOISSONNIER
Finances	Christèle MAYOUSSIER	Serge GUERIN, Pauline MOISSONNIER, Laurence FOURNIER, Stéphane GISBERT-CUREAU
MAPA	Christèle MAYOUSSIER	Serge GUERIN, Pauline MOISSONNIER, Laurence FOURNIER, Stéphane GISBERT-CUREAU
Cadre de vie	Pascal LEGRAIS-BOUCHER	Jennifer GARIBIAN, Sarah MARILLER, Laurence FOURNIER, Noël LARGERON, Michel CRESPEL
Enfance	Christèle MAYOUSSIER	Sarah MARILLER, Anthony FAUVET, Vanessa BRET
Travaux : Bâtiments / Voirie	Jean-Claude ECOCHARD Stéphane GISBERT-CUREAU	Serge GUERIN, Noël LARGERON, Valentin MOISSONNIER, Anthony FAUVET, Michel CRESPEL
Urbanisme	Serge GUERIN	Stéphane GISBERT-CUREAU, Solène RIGAUD, Valentin MOISSONNIER, Pascal LEGRAIS-BOUCHER, Michel CRESPEL
Communication	Pauline MOISSONNIER	Serge GUERIN, Solène RIGAUD, Sarah MARILLER
Loisirs Animations Culture	Pascal LEGRAIS-BOUCHER	Stéphane GISBERT-CUREAU, Noël LARGERON, Pauline MOISSONNIER, Christèle MAYOUSSIER
CCAS	Christèle MAYOUSSIER	Serge GUERIN, Noël LARGERON, Jennifer GARIBIAN, Vanessa BRET

DEL2026-24 : DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET D'E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de SERVAS (Ain) doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

- **Monsieur Stéphane GISBERT-CUREAU avec pour suppléants :**

- Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Claude ECOCHARD
- Suppléant n°2 : Monsieur Serge GUERIN

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Stéphane GISBERT-CUREAU avec pour suppléants : Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Claude ECOCHARD Suppléant n°2 : Monsieur Serge GUERIN	15 voix
--	------------

Monsieur Stéphane GISBERT-CUREAU avec pour suppléants :

- Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Claude ECOCHARD
- Suppléant n°2 : Monsieur Serge GUERIN

ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

DEL2026-25: DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Servas adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés à la suite des élections municipales.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS. Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.

Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS, Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation du délégué local du collège des élus. Il rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS :

- *Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Serge GUERIN dont la fonction au sein de l'organe délibérant est Maire, en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2026-2032.

DEL2026-26 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 12/02/2026 ;

Considérant la difficulté de recruter un agent sur un poste à horaires discontinus de faible quotité journalière ;

Considérant la nécessité d'adapter la quotité horaire sur le temps méridien pour le restant de l'année scolaire 2025-2026 ;

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient de modifier le tableau des emplois concernant les adjoints techniques intervenant sur le temps méridien et le temps de ménage du groupe scolaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

- De supprimer les emplois d'agent technique polyvalent, sur cadre d'emploi Adjoint technique, à temps non complet à quotité de 07h06 (7,09) et 10h36 (10,60).
- De créer un emploi d'agent technique polyvalent, sur cadre d'emploi Adjoint technique, à temps non complet à quotité de 3h49 (3,82) et 7h37 (7,62).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire ;
- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la Collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 23 mars 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.



TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE				
Service	Libellé emploi	Cadre d'emplois	Nombre de postes	Durée temps de travail hebdomadaire
Service Administratif	Secrétaire général de Mairie	Rédacteur ou Attaché	1	TC
	Secrétaire administrative polyvalente	Adjoint administratif	1	TC
Services techniques	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	3	TC
		Adjoint technique	8	1 : 31h15 (31,25) 1 : 22h14 (22,23) 1 : 7h37 (7,62) 1 : 13h22 (13,37) 1 : 08h39 (8,65) 1 : 07h51 (7,85) 1 : 05h31 (5,51) 1 : 3h49 (3,82)
		Adjoint technique Saisonnier	1	TC
Ecoles	ATSEM	ATSEM ou Adjoint technique	1	27h57
	ATSEM	ATSEM ou Adjoint technique	1	TC

Prochaine séance du conseil : jeudi 23 avril 2026 à 20h00.

Séance levée à 22h30.

La Secrétaire de séance,
Christèle MAYOUSSIER



Le Maire,
Serge GUERIN

